

DOAS/79-886  
November 22, 1979



Indian and Northern Affairs Affaires indiennes et du Nord

**BAND COUNCIL RESOLUTION**  
**RÉSOLUTION DE CONSEIL DE BANDE**

Chronological No. - Numéro consécutif

310

File Reference - N° de réf. du dossier

371/3-6-055; 371/3-10-055

NOTE: The words "From our Band Funds" "Capital" or "Revenue", which ever is the case, must appear in all resolutions requesting expenditures from Band Funds

NOTA: Les mots "des fonds de notre bande" "Capital" ou "revenu" selon le cas doivent paraître dans toutes les résolutions portant sur des dépenses à même les fonds des bandes

THE COUNCIL OF THE LE CONSEIL DE LA BANDE INDIENNE	Abitibiwinni	Current Capital Balance Solde de capital	\$ _____
AGENCY		Committed - Engagé	\$ _____
DISTRICT	Abitibi	Current Revenue balance Solde de revenu	\$ _____
PROVINCE	Québec	Committed - Engagé	\$ _____
PLACE NOM DE L'ENDROIT	Village Pikogan - Amos		
DATE	1er octobre AD 19 79		
	DAY - JOUR MONTH - MOIS YEAR - ANNÉE		

DO HEREBY RESOLVE:  
DÉCIDE, PAR LES PRÉSENTES:

Que le règlement concernant "l'usage d'appareils pour amplifier la voix, la musique, ou autre bruit dans la réserve", soit approuvé et ordonné Règlement No. 4-79 et que le Chef et les Conseillers soient autorisés à le signer.

A quorum for this Bande  
Pour cette bande le quorum est

consists of  
fixé à

Council Members  
Membres du Conseil

Richard Kistabish

(Chief - Chef)

Hector Polson

(Councillor - conseiller)

Fred Kistabish

(Councillor - conseiller)

FOR DEPARTMENTAL USE ONLY - RÉSERVÉ AU MINISTÈRE					
1. Band Fund Code Code du compte de bande	2. COMPUTER BALANCES - SOLDES D'ORDINATEUR		3. Expenditure Dépenses	4. Authority - Autorité Indian Act Sec Art. de la Loi sur les Indiens	5. Source of Funds Source des fonds <input type="checkbox"/> Capital <input type="checkbox"/> Revenu
	A. Capital	B. Revenue - Revenu			
	\$ _____	\$ _____	\$ _____		
6. Recommended - Recommandable			Approved - Approuvable		
Date	Recommending Officer - Reconnu par		Date	Approving Officer - Approuvé par	

RESERVE INDIENNE D'ABITIBIWINNI

REGLEMENT NO: 4 -79

CONCERNANT L'USAGE D'APPAREILS POUR  
AMPLIFIER LA VOIX, LA MUSIQUE, OU  
AUTRE BRUIT DANS LA RESERVE.

ATTENDU QUE les alinéas d) et r) de l'article 81 de la Loi sur les Indiens donnent au Conseil de Bande le pouvoir d'établir des règlements concernant la répression de l'inconduite et des incommodités.

ATTENDU QUE le Conseil de Bande de la Réserve Indienne d'Abitibiwinni considère qu'il est opportun et dans le plus grand intérêt des résidents de la réserve de régler l'usage d'appareils pour amplifier la voix, la musique ou autre bruit dans la réserve.

A CES CAUSES, le Conseil de Bande de la Réserve Indienne d'Abitibiwinni ordonne et statue ce qui suit, à savoir:

1. Il est défendu à quiconque de nuire à la tranquillité et au bien-être des personnes en faisant jouer, de façon trop bruyante, une radio, un phonographe, un piano, un téléviseur ou tout instrument ou groupe d'instruments producteurs de son, que ce soit dans la rue, une place publique à l'intérieur ou à l'extérieur d'une habitation.
2. Il est interdit à quiconque d'utiliser ou d'installer un appareil pour amplifier la voix, la musique ou un autre bruit à l'extérieur d'un édifice.

Aucun haut-parleur ou appareil amplificateur ne doit être installé ou utilisé à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur, vers les ruelles, rues ou places publiques de la réserve. Sur les terrains où sont présentées, à l'extérieur d'un édifice, des oeuvres musicales instrumentales ou vocales, ou des spectacles, aucun bruit ainsi produit ne doit l'être entre 10:00 A.M. et midi, et, en tout autre temps

.../ suite

de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de cinquante (50) pieds ou plus de ce terrain.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux terrains de jeux ou d'amusements, ni aux places ou parcs publiques. Il ne s'applique pas non plus aux réunions, manifestations, festivités ou réjouissances populaires autorisées par le conseil de bande, pour la période de temps et aux endroits qu'il détermine.

3. Il est interdit d'exécuter ou de faire exécuter des travaux de construction, de reconstruction, de modification ou de réparation d'un bâtiment, d'une structure ou d'un véhicule automobile, ou de faire ou de permettre qu'il soit fait des travaux d'excavation entre 10:00 heures du soir et 7:00 heures du matin, sans autorisation préalable du conseil de bande.
4. Il est défendu de faire fonctionner tout appareil mû par une force motrice à un régime susceptible de causer un bruit de nature à nuire à la paix et à la tranquillité des personnes.
5. L'usage d'une sirène est défendu, sauf pour les véhicules de la police, des pompiers et les ambulances.
6. Toute personne qui enfreint l'une quelconque des dispositions du présent règlement est coupable d'infraction passible d'une amende n'excédant pas \$100.00 ou d'un emprisonnement à trente (30) jours, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois, et de la saisie des instruments ou des appareils.

